

## CONVENTION DE REALISATION

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE : *alinéArts Scènes*  
 N° SIRET : 52749118700029  
 Licence entrepreneur de spectacles n° : Catégorie n° : 2/1041612 3/1041613  
 Adresse : 40, Chemin des Pinchins 73100 Aix-les-Bains.  
 Téléphone : 04 79 63 45 05 / 06 66 84 67 62  
 Représentée par : **Gérard DESNOYERS** Qualité : **RESPONSABLE ARTISTIQUE**

Ci-après dénommé « **LE PRODUCTEUR** », d'une part,

### ET

RAISON SOCIALE  
 Adresse :  
 SIRET :  
 Contact : Tel /@  
 Représentée par :  
 Ci-après dénommé « **LE COMMANDITAIRE** », d'autre part,

### IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A – Le PRODUCTEUR met à disposition du commanditaire :

#### Le spectacle-débat « Il était un Bois », Forêt Savoir – Forêt en parler

Conçu et mis en forme selon les attentes et préconisations de l'Union Régionale des Communes Forestières d'Auvergne-Rhône-Alpes avec la participation financière de l'ADEME, la Région Auvergne Rhône Alpes, la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt et l'interprofession France Bois Forêt.

Le spectacle débat « Il était un bois » reste susceptible d'évolutions, en concertation avec l'Union Régionale des Communes Forestières d'Auvergne Rhône Alpes.

Le produit se compose de deux parties. La première partie d'une heure réalisée par les deux acteurs est un spectacle de présentation de la forêt, de ces enjeux et de la filière bois. La deuxième partie est un débat animé par un professionnel permettant de mieux comprendre toutes les informations apportées par le spectacle.

B – Le PRODUCTEUR met à disposition les artistes présentés ci-après pour ce spectacle : **Mrs Christophe ERROUET et Frédéric LASNE.**

L'animation est assurée soit par un chargé de mission de l'Union Régionale des Communes Forestières d'Auvergne Rhône-Alpes, soit par une professionnelle, **Mme Charlotte CARON.**

L'Union Régionale des Communes Forestières dispose des droits d'exploitation du spectacle sous sa forme. Les droits d'Auteur ont été déposée par l'auteur auprès de la S.A.C.D.

En cas d'indisponibilité de l'un, de l'autre ou des deux artistes retenus, pour raisons majeure, le producteur sollicite un report de date de prestation auprès du commanditaire. Si ce report s'avère impossible, le PRODUCTEUR s'engage à procéder à un remplacement de/des artiste(s) défaillant(s).

Le PRODUCTEUR s'engage à s'assurer que la partie débat est animée par un professionnel de l'Union Régionale des Communes Forestières ou par un professionnel habilité par cette même structure.

CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

#### Article I – OBJET ET DUREE

**OBJET** : LE PRODUCTEUR s’engage, par l’intermédiaire de **Mrs Christophe ERROUET, Frédéric LASNE et Charlotte CARON** à assurer les prestations telles que définies préalablement et conjointement, tant dans les dates, leurs horaires que dans les objectifs poursuivis.

**DURÉE** : cette convention s’entend pour une durée actuellement indéfinie, et pourra faire l’objet d’un avenant dans le cas où les deux parties souhaiteraient arrêter cette collaboration.

#### Article II - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR, en qualité d’employeur, assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises du personnel attaché à cette intervention. Il assurera aussi le paiement des facture inhérentes aux prestations réalisées.

#### Article III - OBLIGATIONS DU COMMANDITAIRE :

LE COMMANDITAIRE, fournira le lieu de l’intervention en ordre de marche, en conformité avec la Fiche technique reçue. Il assurera en outre le service général du lieu, et ce dans le respect des règles sanitaire en vigueur.

#### Article IV – PRIX DE L’INTERVENTION

LE COMMANDITAIRE s’engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de factures, le montant de la prestation détaillé ci-après dans un délai de 30 jours à compter de la date de la représentation.

Montant du spectacle d’une heure en cas de réalisation dans un lieu équipé techniquement selon les modalités définis dans la fiche technique (Annexe 1) ..... **2 000 € TTC**

Montant de la partie animation du débat d’une heure qui fait suite au spectacle..... **400 € TTC**

Montant supplémentaire lié à la fourniture et au temps de montage des éléments techniques (Régie, Son, Lumière, Vidéo, Ecran, Rideaux) en cas d’installation dans une salle non équipé..... **500 € TTC**  
*(Ce montant peut être revu à la baisse en cas de salle « partiellement » équipé. Dans ce cas le responsable technique, Frederik Lasne, évaluera le montant à proposer)*

Frais de déplacement à rajouter à la prestation pour tous les spectacles réalisés à plus de 250 km du siège du PRODUCTEUR (Chambéry). Le barème a appliqué est unique et de 0.574€/km. Seuls les frais d’une voiture ne pourra être considéré..... **0.574 €/km TTC**

Frais d’hébergement à rajouter dans la limite de 80 €/acteur (petit déjeuner compris), sur présentation de facture et dans la limite de deux personnes et seulement si le spectacle a lieu à plus de 2h30 de Chambéry et si les acteurs en font la demande auprès du COMMANDITAIRE. Si le COMMANDITAIRE propose un logement gratuit aux deux acteurs, aucun frais d’hébergement ne pourra être considéré.....**Hébergement gratuit proposé par le COMMANDITAIRE**  
**Ou Montant d’un hébergement, max total : 160 €/TTC**

LE COMMANDITAIRE s'engage à verser au PRODUCTEUR,

Soit un total de xxxx € (En toutes lettre)

Facture spectacle :	xxxx € TTC
Frais de matériel pour salle non équipée	xxxx € TTC
Frais restauration :	xxxx € TTC
Frais de déplacement :	xxxx € TTC
Frais d'hébergement :	xxxx € TTC

#### Article V- ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

LE COMMANDITAIRE déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques éventuels liés à ce type d'intervention dans ses lieux.

#### Article VI – PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR se fera sur présentation de **factures correspondantes, l'une à l'activité artistique, l'autre aux frais annexes, en globalité de l'art. IV**

**S'il est impératif de transiter par CHORUS PRO, le Bon de Commande correspondant sera envoyé au PRODUCTEUR.**

#### Article VII - ANNULATION OU RUPTURE DE CONVENTION

Toute annulation, ou rupture de convention, du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

#### Article VIII - COMPETENCE JURIDIQUE

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend s'élevant entre eux dans l'application, l'interprétation ; l'exécution, ou la réalisation de la présente convention.

La partie souhaitant la résolution d'un différend adresse une demande écrite à l'autre partie ; par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette demande expose de manière circonstanciée les éléments factuels, techniques, juridiques et financiers la motivant, ainsi que toutes les conséquences de nature administrative technique et/ou financière qui en résultent selon elle. Aucune partie ne peut saisir le Tribunal Administratif avant d'avoir respecté la procédure définie au présent article.

#### Article X - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Il est convenu entre les parties signataires que des réunions de préparation seront à planifier pour la bonne exécution de cette convention.

Fait à Aix-les-Bains, le ..... 202x.

En 2 exemplaires

LE PRODUCTEUR

LE COMMANDITAIRE

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « lu et approuvé »